

# MONITEUR CONGOLAIS

**PREMIERE PARTIE**  
(Actes du pouvoir central)  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	840	865	35	36
Union Africaine des Postes .....	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique .....	840	1.055	35	44
EUROPE .....	840	1.200	35	50
AMERIQUE .....	840	1.415	35	59
ROCHE-ORIENT .....	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie .....	840	1.415	35	59
OCEANIE .....	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

Ordonne :

Article 1er.

L'article 45 du décret, tel que modifié à ce jour, du 29 janvier 1949, portant coordination de la législation douanière, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 43 : Quand la valeur de la marchandise est originairement exprimée en monnaie étrangère, celle-ci est convertie en monnaie congolaise sur la base du dernier cours déterminé à cet effet par le Conseil Monétaire et applicable la veille du jour du dépôt de la déclaration ».

Article 2.

La présente ordonnance-loi sort ses effets le dix novembre 1963.

Fait à Léopoldville, le 31 janvier 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre des Finances,

E. BAMBA.

**Ordonnance n° 26 du 14 février 1964  
réglementant la tarification applicable au profit du Trésor, des vacations et recherches d'ordres divers effectuées par les Médecins Vétérinaires du Gouvernement.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 2 et 17 ;

Revu l'ordonnance n° 54/199 du 11 juin 1953 modifiée par l'ordonnance n° 54/303 du 13 septembre 1955 portant fixation de la tarification applicable au profit du Trésor, pour les vaccinations, opérations et recherches de divers ordres effectuées par les Médecins Vétérinaires du Gouvernement ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Ordonne :

Article 1er.

Tous les frais médicaux, chirurgicaux, et pharmaceutiques résultant des interventions des vétérinaires et laboratoires vétérinaires au service du Gouvernement doivent être supportés par les propriétaires ou les détenteurs d'animaux.

Article 2.

Les sommes payables au Trésor seront perçues conformément au barème qui sera arrêté par le Ministre de l'Agriculture.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article

premier, le barème des interventions vétérinaires n'est pas appliqué s'il s'agit :

1° de travaux de recherches ayant un caractère exclusivement scientifique ;

2° d'intervention présentant un intérêt didactique,

Le Ministre de l'Agriculture, l'autorité vétérinaire entendue, peut accorder la dispense du paiement des frais :

1° dans tous les cas où des interventions systématiques doivent être effectuées dans des centres déterminés, en vue d'enrayer l'extension de maladies contagieuses ou transmissibles menaçant d'évoluer sous une forme épizootique ;

2° en cas d'interventions relatives aux animaux des espèces bovine, ovine, caprine, suine, équine, à l'exclusion des sujets réservés au sport, et aux petits animaux de basse-cour, pour autant qu'il s'agisse d'exploitations à caractère économique.

Article 4.

Les frais de déplacement restent à charge du Gouvernement pour les interventions concernant les animaux présentant un intérêt économique.

Dans les autres cas, ces frais sont facturés sur la base du taux kilométrique en vigueur pour les agents du Gouvernement.

Article 5.

Les interventions, fournitures et examens non spécifiés par le barème prévu à l'article 2, sont facturés soit par analogie, soit en cas d'impossibilité, sur décision du directeur du service vétérinaire du Gouvernement central ou du directeur du Laboratoire vétérinaire d'après l'estimation du travail exécuté et du coût du matériel et des produits utilisés.

Article 6.

Le montant des sommes à percevoir au profit du Trésor est versé, contre remise d'une quittance, aux agents du Service vétérinaire désignés à cet effet par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Article 7.

L'ordonnance n° 54/199 du 11 juillet 1955 telle que modifiée par l'ordonnance n° 54/303 du 13 septembre 1955 est abrogée.

Article 8.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 14 février 1964.

J. KASA-VUBU,

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

C. TSHIALA-MUANA.